

Ministère  
du Commerce  
et  
de l'Industrie.

Durée: quinze ans.  
N° 196,512

LOI DU 5 JUILLET 1844.

## EXTRAIT.

## Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1<sup>o</sup> Le brevet qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2<sup>o</sup> Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant l'ensemble consécutif, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3<sup>o</sup> Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

## Art. 33.

Quiconque, dans les enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou exemplaires, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'administration le droit d'exclure des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

# Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 6 Mars 1889, à 3 heure,  
39 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département  
de la Seine et constatant le dépôt fait par le Sr

*Yates*

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour  
*Calculateur perfectionné*

## Arrête ce qui suit :

### Article premier.

*Il est délivré au Sieur Yates (Joseph) logement par  
les Chasseaux, à Paris boulevard Magenta 11*

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 6 Mars 1889 pour *Calculateur perfectionné*.

### Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au Sieur *Yates* pour les servir de titre.

À cet arrêté demeurera joint un des doubles de la description et *un double de dessin* déposés à l'appui de la demande.

*Paris, le Trente Aout mil huit cent quatre-vingt-neuf*

Pour le Ministre et par déléguation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

*J. G. V.*

ORIGINAL

OFFICE CH. DESNOS  
11, Boulevard Magenta, Paris.

3

196,512

Mémoire descriptif  
déposé à l'appui de la demande  
d'un Brevet d'Invention des Sais  
formée par  
M<sup>r</sup>. Joseph Yates  
pour  
"Un calculateur perfectionné."

Mon invention est relative à un calculateur perfectionné.

Afin de bien la faire comprendre, je l'ai représentée, mais  
à titre de spécimen seulement, dans le dessin ci-joint où :

La figure 1 est une vue de face de l'appareil.

La figure 2 est une vue postérieure partielle de la figure

La figure 3 est une coupe suivant la ligne X-Y, figure 1.

Les figures 4, 5 et 6 sont des vues détachées, à une échelle  
agrandie, de parties comprises dans la figure 1.

A est un socle ou support ayant des rainures concentriques  
dans lesquelles tournent des anneaux B, B<sup>1</sup>, B<sup>2</sup>, B<sup>3</sup>; C sont des divisions égale-  
ment concentriques de ces rainures et dont les dessus sont munis de chiffres, la  
partie centrale indiquant des centimes, par exemple, et les autres parties, respecti-  
vement, la monnaie de billion également, puis les pièces d'argent et enfin  
celles d'or. Les dessus de chacun des anneaux B, B<sup>1</sup>, B<sup>2</sup>, B<sup>3</sup>, ont des anneaux  
en métal D, D<sup>1</sup>, D<sup>2</sup>, D<sup>3</sup>, qui s'y rattachent d'une manière respective et  
sont munis d'index E, E<sup>1</sup>, E<sup>2</sup>, E<sup>3</sup> et de poignées à boutons F, F<sup>1</sup>, F<sup>2</sup>, F<sup>3</sup>, per-  
mettant de pouvoir actionner les dits anneaux B, B<sup>1</sup>, B<sup>2</sup>, B<sup>3</sup>.

Afin d'empêcher ces anneaux de tourner trop librement  
ou en sens contraire, des ressorts à cliquet G se rattachent à leur périphérie.

(695.9 - 1/953-41-II)

Une barre  $H$  se rattaché à  $A$  et un peu en dehors du centre, en ayant des boutons pendents  $I, I^1, I^2$ , pour actionner des cliquets  $J, J^1, J^2$ , au moyen des camees  $K, K^1, K^2$ , placées sur des leviers  $I, I^1, I^2$ ;  $M$  sont des doigts d'arrêt de l'anneau  $B^3$ , permettant à tous les anneaux d'être maintenus en dedans lorsque les index de chaque anneau  $D, D^1, D^2, D^3$  recouvrent légèrement la partie exposée des anneaux  $B, B^1, B^2$ . La partie inférieure des dits anneaux  $B, B^1, B^2, B^3$ , est numérotée pour correspondre aux chiffres du dessus des divisions  $C$ , mais l'anneau à centimes  $B$  a une "0", au lieu de "4" ou "8" et 1, 2, 3, au lieu de 5, 6, 7. Ces numéros s'aperçoivent à travers des ouvertures vitrées  $N, N^1, N^2, N^3$ , aménagées à la partie postérieure, ce qui permet de voir le total à tout moment voulue, en retournant l'appareil; l'ouverture  $N^3$  montrant la somme des pièces d'or,  $N^2$  celles d'argent,  $N^1$  la monnaie courante de billion et enfin  $N$  les centimes.

L'appareil fonctionne de la manière suivante :

Les cliquets  $J$ , au commencement, sont placés pour être contre la barre  $H$ , sur la partie de gauche, et les chiffres de dessous, de manière qu'aucun d'eux ne se montre par l'une quelconque des ouvertures vitrées; mais ces chiffres sont disposés de façon que le plus faible se montre en premier lieu, en tournant les anneaux  $B, B^1, B^2, B^3$  dans le sens de la flèche.

Pour inscrire ou indiquer deux centimes, par exemple, l'anneau à centimes  $B$  est actionné par le bouton  $F$  qui lui est opposé, figure 2, jusqu'à la barre  $H$ , on aperçoit alors "2" par l'ouverture  $N$ ; en faisant avancer cet anneau de deux autres divisions, elles amènent le chiffre "0" devant l'ouverture  $N$  et forcent la came  $K$  du levier  $I$ , à arriver contre le bouton  $I$ , lequel fait sortir l'une des extrémités du cliquet  $J$ , en la forçant à s'engager dans un indicateur  $E'$ , de l'anneau suivant, où à monnaie de billion courante, la longueur de la partie de face de la came  $K$ , faisant ressortir le cliquet d'une manière suffisante pour que

est anneau puisse avancer d'une division, en faisant "I" à se montrer par l'ouverture N<sup>1</sup>; la partie de face de la came K dépasse alors le bouton I, le cliquet J rentre immédiatement en arrivant contre l'index E qui fait suite et ne s'engage pas dans un autre index, jusqu'à ce qu'il sorte de nouveau et soit maintenu comme il a été dit, ce qui n'a lieu que lorsque l'anneau B a fait une demi-révolution et que la partie de face de la deuxième came K arrive contre le bouton I. La division centrale G a huit divisions au lieu de quatre, car ces dernières la rendraient trop petite et, pour cette raison, l'anneau E est muni de deux séries de cliquets et de came. Les autres anneaux B<sup>1</sup>, B<sup>2</sup> ne font avancer l'anneau extérieur qui fait suite que d'une division à chaque révolution. En enregistrant des sommes, il suffit de faire mouvoir les anneaux, par la poignée à bouton opposée au nombre à enregistrer et à toujours actionner la poignée jusqu'à la barre H.

Bien que l'invention ait été décrite comme s'appliquant à l'addition de monnaies divisionnaires, on comprendra facilement qu'elle peut s'employer pour additionner des nombres. Les divisions centrales G indiquant les unités et l'anneau E n'étant muni que d'un cliquet et d'une came, les divisions qui font suite servant aux dizaines, les suivantes aux centaines, les autres aux mille et ainsi de suite.

En Résumé, je revendique par la présente demande de brevet :

1<sup>o</sup> Un calculateur construit et fonctionnant ainsi que décrit.

2<sup>o</sup> Dans un calculateur mécanique, la combinaison de divisions fixes L, ayant des chiffres sur leur partie de face; — d'anneaux mobiles ayant des index qui s'y rattachent et de poignées servant à faire mouvoir ces anneaux, ainsi que décrit.

3<sup>o</sup> Dans un calculateur mécanique, la combinaison

d'anneaux mobiles munis d'index et de poignées convenables; de moyens pour faire mouvoir les monnaies divisionnaires par un anneau intérieur, lesquels consistent dans les cliquets et les leviers articulés avec des parties de face à cannes se rattachant aux anneaux mobiles et les boutons I placés sur la barre H, ainsi que décrit.

4° Dans un calculateur mécanique, la combinaison des divisions fixes. C'ayant des chiffres sur leur partie de face; d'anneaux mobiles ayant des index à leurs sommets et des chiffres en-dessous, et des ouvertures vitrées à la partie postérieure du socle A, sous les anneaux mobiles, pour que les chiffres placés sur ces derniers puissent se vérifier; le tout, comme décrit et représenté dans le dessin spécimen ci annexé et pour le but spécifié. 1/

12 PAR PROCURATION DE M. Yates

PARIS, LE 6 mai 1819

Hassirent

~~Il a pour être annexé au brevet de grangeau pris le 6 octobre 1819 par S<sup>r</sup> Yates Paris le 30 avril 1820 Le Ministère de l'Commerce et de l'Industrie Pour le Bureau d'Invention et d'Éducation~~  
Le 1<sup>er</sup> juillet 1820  
de la Propriété industrielle

Un soleil demi et  
dans l'igne autographie

J. V. J. J.

ORIGINAL

Fig.1.

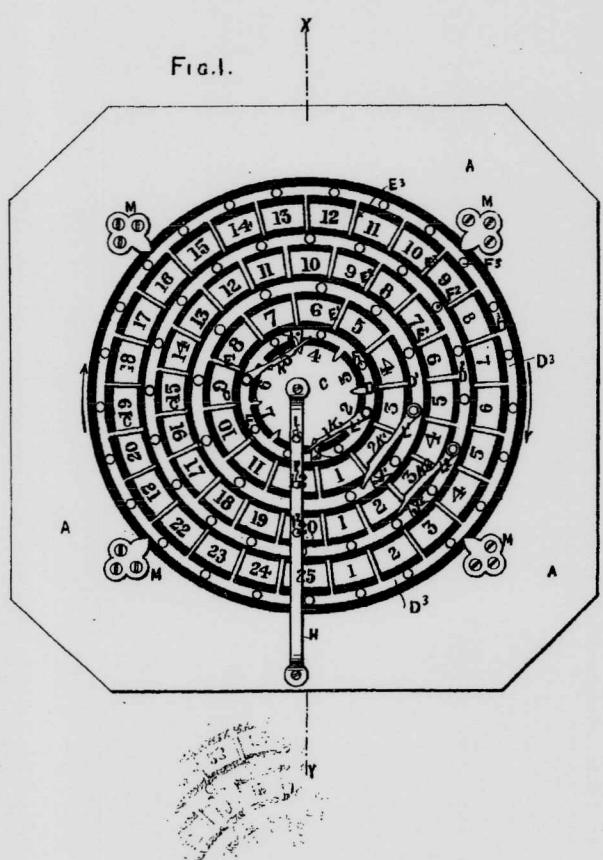


Fig.2.

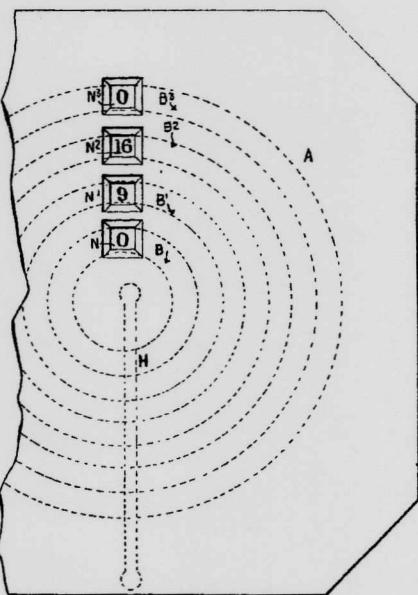


Fig.3.

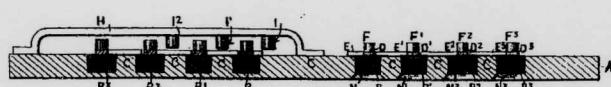


Fig.4.

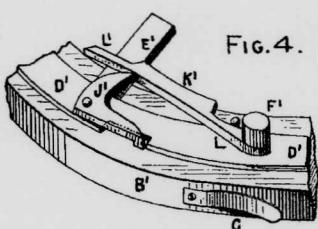
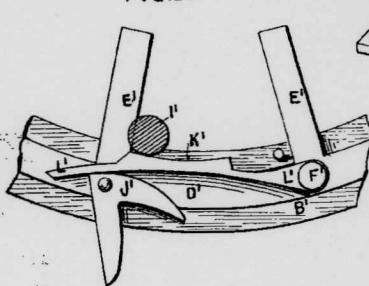
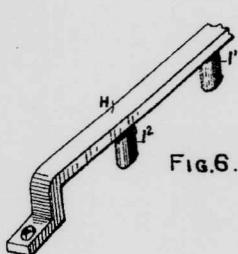


Fig.5.



PAR PROCURATION DE M<sup>r</sup> Yates.  
PARIS, LE 6 Mars 1886

*Massevert.*



8

Qui pour être annexé au Bureau de dépôts au  
plus tôt le 6 Mars 1889  
par les S<sup>r</sup> Yatbez  
Paris 30 ans

Le 9 Mars 1889  
Pour la Société  
de la Propriété industrielle

J. J. V.

196,512